



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 13952

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le contenu de la circulaire MES/CAB/98 du 31 décembre 1997 qui demande aux préfets et au directeur général de l'ANPE de redéployer les contrats emploi solidarité (CES) dans une optique plus offensive vis-à-vis des chômeurs de très longue durée (plus de trois ans), des plus de 50 ans inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an, des bénéficiaires du RMI sans emploi depuis plus d'un an, des personnes handicapées, des personnes sous main de justice et des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Mais dans cette circulaire, il ne semble pas être fait mention des personnes bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). Or, celles-ci ont un revenu pratiquement équivalent au RMI et sont généralement depuis bien plus longtemps au chômage que les bénéficiaires du RMI par exemple, mais elles n'ont pas toujours trois ans d'inscription ininterrompue à l'ANPE, ayant pu, dans l'intervalle, effectuer un CDD ou recevoir une formation. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'elle compte faire vis-à-vis de ces personnes.

Texte de la réponse

Conformément aux orientations précisées dans la circulaire MES/CAB/98 du 31 décembre 1997, le contrat emploi-solidarité fait l'objet d'un recentrage fort du point de vue des publics et des employeurs. Il s'agit de redonner au CES sa vocation initiale qui est d'assurer la transition vers l'emploi de publics en grande difficulté, non susceptibles de s'insérer directement du fait de la sélectivité du marché du travail. Ce recentrage s'accompagne d'une amélioration des modalités de gestion. Il s'agit de renforcer la prise en compte des situations individuelles pour déterminer s'il y a lieu de conclure ou de renouveler un contrat. Si les textes réglementaires définissent des catégories de publics susceptibles d'accéder à la mesure et d'obtenir des renouvellements, les services sont invités à recentrer le dispositif en faveur de personnes qu'elles repèrent non seulement sur la base de critères administratifs (durée de chômage, âge, niveau de qualification...) mais aussi après appréciation des situations particulières des demandes. Ainsi, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique peuvent être admis à entrer en contrat emploi-solidarité lorsque leur situation personnelle le justifie. Le programme de lutte contre les exclusions prévoit en outre une réforme des catégories de publics éligibles aux dispositifs contrat emploi-solidarité et contrat emploi-consolidé. Dans ce cadre, tous les bénéficiaires des minima sociaux (revenu minimum d'insertion, allocation de solidarité spécifique ou allocation de parent isolé) seront mentionnés expressément dans la loi.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13952

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2446

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4442